



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DECISION n° 2017-ARA-DP-00630**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00630, déposée par Monsieur Eric RIVOIRE Directeur général adjoint et représentant la SCA GALIMMO le 04/07/2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à la restructuration et l'extension de la galerie marchande du CORA sur la commune de LEMPDES (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 13 juillet 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et l'agence régionale de santé respectivement les 21 et 28 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique n°39 : « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer en extension de l'existant une surface de plancher de 2 721 m<sup>2</sup> portant sa surface de plancher future à 38 392 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas situé dans ou à proximité de zonages d'inventaires ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que le projet se développe au sein d'une zone commerciale sur une surface déjà artificialisée et imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DECIDE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet relatif à la restructuration et l'extension de la galerie marchande du CORA sur la commune de LEMPDES (63) présenté par Monsieur Eric RIVOIRE, Directeur général adjoint et représentant la SCA GALIMMO n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3/08/17

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône, par délégation  
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation  
La responsable du Service CIDDAE,

  
Agnès Delsol

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

**Où adresser votre recours ?**

- **Recours gracieux**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03